

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE
À UNE DEMANDE D'INDEMNISATION
MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE 2024
MHEA-1-2024-N / N°222 ET MHEB-1-2024-N / N°223**



**Document à conserver, à
ne pas renvoyer avec le
dossier**

I. Dispositions générales

Ce dossier constitue une demande d'indemnisation au FMSE pour les coûts et pertes économiques dus à la maladie hémorragique épizootique entre le 01/12/2023 et le 30/04/2024 au titre du programme MHEA-1-2024-N, ou entre le 01/12/2023 et le 30/08/2024 au titre du programme MHEB-1-2024-N.

Il doit être rempli, signé et retourné avec l'ensemble des justificatifs demandés à votre organisme instructeur : le GDS de votre département.

Le FMSE vérifiera ensuite les critères d'éligibilité de votre demande et les pièces justificatives fournies préalablement au calcul du montant de votre indemnisation.

Pour toute question concernant votre dossier, vous pouvez contacter l'organisme instructeur.

II. Conditions d'indemnisation du programme

Le présent programme couvre les coûts et pertes économiques consécutifs à la lutte contre la maladie hémorragique épizootique. Ce programme bénéficie d'une contribution publique du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) à hauteur de 65%. Le dépôt d'une demande d'indemnisation doit intervenir à la fin de l'épizootie de MHE dans votre exploitation.

1. Base réglementaire

1.1. Applicable aux fonds de mutualisation

- [Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales \(2022/C 485/01\)](#) ;

- [Aide d'État SA.107590 \(2023/N\)](#) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;
- [Articles L.361-63, R.361-50 à R.361-59 et D.361-65 à D.361-80](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Article L.201-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté du 16 février 2022](#) portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L.361-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté 12 avril 2012](#) relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R.361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

1.2. Applicable à la lutte contre la maladie hémorragique épizootique

- [Règlement \(UE\) 2016/429](#) du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- [Arrêté ministériel du 25 octobre 2023](#) fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;
- [Note de service DGAL/SDSBEA/2023-724 du 24 novembre 2023](#) en cadrant la surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire continental et en Corse ;
- Cahier des charges techniques de la section spécialisée : Ruminants.

2. Les critères du programme

Période de prise en charge des coûts et/ou pertes :

- o du 01/12/2023 au 30/04/2024 au titre du programme MHEA-1-2024-N ;
- o du 01/12/2023 et le 30/08/2024 au titre du programme MHEB-1-2024-N.

Zone géographique concernée : France Métropolitaine.

Nombre d'agriculteurs potentiellement bénéficiaires : 300 pour chaque programme d'indemnisation.

Constatation de l'évènement sanitaire ou attestation de survenance de l'évènement : La date de l'évènement sanitaire correspond à la date de la première visite vétérinaire ou première mortalité due à la maladie hémorragique épizootique dans l'exploitation, confirmée ensuite par une analyse PCR positif.

3. Les conditions d'éligibilité

Pour prétendre à une indemnisation, les demandeurs doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être une petite ou moyenne entreprise opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Être affilié à la section Commune et la section Ruminants du FMSE. Pour la section Ruminants, affiliation l'année de l'incident et l'année précédente (exception des éleveurs installés l'année de l'incident) ;
- Avoir respecté la réglementation sanitaire en vigueur prévue par le cahier des charges techniques cité ci-après ;
- Justifier de coûts et pertes qui totalisent un niveau minimum d'indemnisation de 200 euros sur la base des calculs du FMSE après application du taux d'indemnisation de 90% ;

- Avoir fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif entre le 1er janvier 2024 et le 30 avril 2024.
- Justifier des frais vétérinaires et/ou avoir subi de la mortalité, liés à la maladie, entre la date de la première visite vétérinaire sur l'exploitation ayant entraîné des soins pour MHE et le 30 avril 2024 pour le programme MHEA-1-2024-N ou le 30 août 2024 pour le programme MHEB-1-2024.

IMPORTANT :

- Le dépôt d'une demande d'indemnisation au FMSE confirme la fin du foyer de MHE.
- Les exploitations ayant plusieurs numéros EDE de cheptels enregistrés sous un même numéro SIRET doivent déposer un seul dossier d'indemnisation par numéro SIRET pour l'ensemble des cheptels EDE foyers de MHE.
- Les exploitations ayant fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif entre le 1er janvier 2024 et le 30 avril 2024, ET ayant des frais vétérinaires et/ou mortalité qui se prolongent après le 30 avril 2024 devront déposer une seule demande d'indemnisation au titre du programme d'indemnisation MHEB-1-2022-N (période comprise entre le 01 décembre 2023 et le 30 août 2024), afin de couvrir l'intégralité de leurs coûts et pertes.

4. Le cahier des charges technique de la section Ruminants

Tout éleveur affilié au FMSE s'engage à respecter strictement les mesures qui sont imposées ou recommandées par l'administration dans le cadre des mesures de police sanitaire et des programmes collectifs de prophylaxie approuvés ou encouragés par l'État.

5. Les coûts et pertes pris en charge

Le programme indemnise :

- les pertes liées à la mortalité et à l'euthanasie des animaux pour raison de bien-être-animal des suites de la MHE ;
- les coûts liés aux frais vétérinaires des suites de la MHE ;

Pour l'ensemble des coûts et pertes économiques indemnisés, le conseil d'administration du FMSE a retenu le taux d'indemnisation de 90 %. Les animaux morts ou euthanasiés sont indemnisés selon le barème mentionné en annexe de cette notice (tableau 2).

III. Pièces justificatives à joindre à votre demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit être rempli intégralement et signé par le bénéficiaire (dans le cas d'un Gaec, par l'ensemble de ses membres).

Les pièces justificatives demandées doivent être jointes au dossier lors de sa transmission à l'organisme instructeur. Certaines pièces sont transmises par l'organisme instructeur selon les précisions apportées dans le tableau ci-dessous. Le FMSE ne sera pas en mesure de traiter les dossiers incomplets.

ÉTAPE 1 : CONSTITUTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRÉSENTER AU VÉTÉRINAIRE

Vous devez rassembler les différentes pièces justificatives listées ci-dessous en surlignant les coûts et pertes liés à la MHE, puis compléter l'*Annexe 1* du dossier de demande d'indemnisation. Vous devez établir une annexe par cabinet vétérinaire intervenu sur l'exploitation.

Vous devez ensuite faire certifier cette annexe par le vétérinaire de votre exploitation sur présentation des pièces justificatives. Celles-ci ne sont pas à joindre à votre demande d'indemnisation, mais vous devez les conserver 10 ans en cas de contrôle.

Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Justificatifs des frais vétérinaires	<p>Veillez présenter au vétérinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordonnances de prescription des traitements relatifs à la MHE. - les factures vétérinaires correspondantes aux soins en lien direct avec les symptômes cliniques de la MHE, y compris les factures liées aux euthanasies, aux autopsies et examens complémentaires réalisés à des fins d'optimisation du traitement.
Pièces relatives aux animaux morts ou euthanasiés	<p>Veillez présenter au vétérinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bons d'équarrissage correspondants à l'enlèvement des animaux morts ou euthanasiés des suites de la MHE.
ÉTAPE 2 : PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE D'INDÉMNISATION	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Justificatif d'immatriculation au Registre National du Commerce et des Sociétés	À partir du numéro de Siret du bénéficiaire, téléchargeable par l'organisme instructeur sur https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ (extrait des inscriptions pour les sociétés ou avis Sirene pour les exploitations individuelles)
Relevé d'identité bancaire	Au nom du bénéficiaire pour lequel le numéro de Siret est renseigné.
Joindre l'Annexe 1 du dossier de demande d'indemnisation	<p>Veillez joindre le document complété et certifié par le vétérinaire tel que précisé à l'étape 1.</p> <p>NE PAS JOINDRE LES ORDONNANCES, FACTURES ET BONS D'EQUARRISSAGE</p>
Justificatifs nécessaires à l'indemnisation des animaux morts ou euthanasiés	Selon la catégorie de l'animal vous pouvez présenter les documents renseignés dans le tableau 1 joint en annexe de cette notice.
Attestation d'assurance	Veillez joindre une attestation de votre assureur qui confirme que votre police d'assurance n'a pas pris en charge les mêmes pertes

Le FMSE se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui s'avérerait nécessaire au bon traitement de votre dossier, par exemple :

- Justificatifs pour être considéré comme une petite ou moyenne entreprise opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Pièces complémentaires permettant de s'assurer de la véracité ou de la non-surcompensation des préjudices subis.

IV. Vérification du règlement de vos cotisations au FMSE

1. Votre cotisation à la section Commune du FMSE

Cette cotisation est obligatoire pour tous les exploitants agricoles. Elle est collectée chaque année par la MSA, et figure dans vos bordereaux d'émission des cotisations sociales à la rubrique compte de tiers. Pour les entreprises sans chef d'exploitation, le paiement de vos cotisations FMSE passe par la déclaration sociale nominative. Attention, en cas de retards de paiements, de présence d'échéanciers de paiements, il est probable que la cotisation FMSE n'ait pas été payée au FMSE. Dans ce cas veuillez en informer le FMSE afin qu'il vous adresse un appel à cotiser que vous acquitterez par un autre moyen.

2. Votre cotisation à la section spécialisée du FMSE

La cotisation à la section Ruminants du FMSE est appelée par le GDS de votre département. Pour vous assurer du paiement de cette cotisation, veuillez contacter le GDS. L'exploitation doit être affiliée à la section Ruminants l'année de l'incident et l'année précédente (exception des éleveurs installés l'année de l'incident).

ANNEXES

Tableau 1 : Justificatifs à fournir selon la catégorie des animaux morts ou euthanasiés et la méthode de calcul de l'indemnisation

Catégorie	Méthode de calcul de l'indemnisation	Justificatif
Bovins de 0 à 6 semaines	Forfait	Aucun
Bovins non issus d'un programme de sélection	Forfait	Aucun
Ovins non issus d'un programme de sélection	Forfait	Aucun
Bovins issus d'un programme de sélection sans demande d'expertise par l'organisme de sélection	Forfait	Fournir une attestation de l'organisme de sélection qui confirme que les animaux sont bien issus d'un programme de sélection. Un formulaire est joint à l'annexe 2 du dossier de demande d'indemnisation
Animaux ou élevages issus d'un programme de sélection avec demande d'expertise par l'organisme de sélection	Au réel	Fournir une attestation de l'organisme de sélection dans laquelle la valeur vénale de l'animal est attestée. Pour les animaux reproducteurs mâle, l'organisme peut s'appuyer sur la facture d'achat de l'animal pour évaluer sa valeur. Un formulaire est joint à l'annexe 2 du dossier de demande d'indemnisation.

Tableau 2 : barème d'indemnisation des animaux morts ou euthanasiés selon leur catégorie

Catégorie des animaux morts		Montant unitaire de l'indemnisation prévu par le décret pour la catégorie
Bovins de 0 à 6 semaines	Veau male laitier	100 €
	autres	300 €
Bovins non issus d'un programme de sélection	6 semaines à 12 mois	1000 €
	12 à 24 mois	1900 €
	Plus de 24 mois	2500 €
	Femelles de + de 24 mois et gestantes de plus de 6 mois	2800 €
Ovins non issus d'élevages de sélection		330 €
Bovins issus d'un programme de sélection sans demande d'expertise par l'organisme de sélection	Bovins de 6 semaines à 12 mois	1200 €
	Bovins de 12 à 24 mois	2100 €
	Mâles reproducteurs de 12 à 24 mois	2400 €
	Bovins de plus de 24 mois	2800 €
	Mâles reproducteurs de plus de 24 mois	3100 €
	Femelles de plus de 24 mois et gestantes de plus de 6 mois	3100 €
Animaux ou élevages issus d'un programme de sélection avec demande d'expertise par l'organisme de sélection	Sous catégories	Valeur vénale de l'animal certifiée par un organisme de sélection animale agréé
	Femelles reproductrices	
	Bovins mâles reproducteurs	
	Ovins de très haute valeur génétique	